

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE: 879/2018
Date: 22 août 2018
Direction: Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie
N° d'affaire: 690359
Classification: Non classifié

Commune de Lauterbrunnen, droit de force hydraulique n° 19069, Sousbach Consortium Centrale hydroélectrique de Sousbach – Centrale hydroélectrique sur le Sousbach, concession de force hydraulique

1	Exposé des faits	3
1.1	Requérant/concessionnaire	3
1.2	Demande	3
1.3	Dossier de demande	3
1.4	Données techniques	3
1.5	Utilisation de l'eau	3
1.6	Publication	4
1.7	Mise à l'enquête	4
1.8	Conclusions	4
2	Bases légales	4
2.1	Actes législatifs fédéraux	4
2.2	Actes législatifs cantonaux	5
3	Considérants	5
3.1	Evaluation de la durabilité	5
3.2	Procédure et compétence	6
3.3	Qualité pour former opposition	6
3.4	Production d'énergie	7
3.5	Obligation d'aménager les eaux	7
3.6	Impact sur l'environnement	8
3.7	Autorisation de prélèvement	11
3.8	Durée de la concession	16
3.9	Pondération des intérêts	17
3.10	Résumé des oppositions	18



3.11	Redevances	20
3.12	Voies de droit.....	21
3.13	Référendum.....	21
4	Décision	21
4.1	Octroi de la concession	21
4.2	Autorisation intégrée à la présente décision	21
4.3	Dispositions du droit d'utilisation	22
4.4	Dispositions supplémentaires	23
4.5	Exigences relatives au projet de construction et à la deuxième étape de l'EIE	24
4.6	Annexe à la décision globale	24
4.7	Référendum facultatif et publication conformément à l'article 20 OEIE.....	24
5	Taxes et émoluments	24
5.1	Taxe d'eau (redevances annuelles).....	24
5.2	Redevances uniques	24
5.3	Emoluments administratifs.....	24
6	Notification et copies pour information	25
6.1	Notification.....	25
6.2	Copies pour information.....	25

1 Exposé des faits

1.1 Requérrant/concessionnaire

Konsortium WKW Sousbach (Consortium Centrale hydroélectrique de Sousbach), c/o BKW Energie SA, Viktoriaplatz 2, 3013 Berne, regroupant les associés solidaires :

- BKW Energie SA, Viktoriaplatz 2, 3013 Berne et
- Genossenschaft EWL (Société coopérative EWL), Äschmad 220, 3822 Lauterbrunnen

représenté par BKW Energie SA, Viktoriaplatz 2, 3013 Berne

1.2 Demande

Octroi d'une concession portant sur l'utilisation de la force hydraulique du Sousbach par une nouvelle centrale située sur les communes de Lauterbrunnen et de Wilderswil.

1.3 Dossier de demande

- Demande de concession du 15 janvier 2016
- Justificatifs de plausibilité et examen des scénarios de débits résiduels du 13 avril 2017 (complément apportés au rapport sur le débit résiduel, expertise sur la détermination du débit Q_{347} et rapport succinct sur les effets des différents scénarios de débits résiduels)
- Expertise sur les mousses, les lichens et les fougères du 15 décembre 2017

1.4 Données techniques

1.4.1 Secteur sur lequel porte la concession (cours d'eau concerné)

Le secteur sur lequel porte la concession est un tronçon du Sousbach qui s'étend depuis l'entrée de la gorge « Schluuchi hoch » (coordonnées E = 2'633'061, N = 1'161'512) jusqu'au hameau de Sandweidli (coordonnées E = 2'635'478, N = 1'162'701), soit un tronçon d'une longueur d'environ 2970 mètres.

1.4.2 Hauteur de chute exploitable

Niveau déterminant à la prise d'eau	
= cote de retenue au niveau du barrage	1643 m s. m.
Niveau déterminant à l'endroit de la restitution	721 m s. m.
Hauteur de chute brute utilisable	922 m

1.4.3 Débit d'eau exploitable

Le débit d'eau exploitable maximal est de 1400 l/s.

1.4.4 Puissances

La puissance mécanique brute moyenne est de 3950 kilowatts (kW).

La puissance maximale possible à la sortie du générateur est de 10 600 kW.

1.5 Utilisation de l'eau

Utilisation de la force hydraulique pour produire de l'énergie électrique et injection de cette dernière dans le réseau public d'approvisionnement.

1.6 Publication

- Amtsblatt des Kantons Bern du 26 octobre 2016
- Anzeiger Interlaken du 27 octobre 2016

1.7 Mise à l'enquête

Auprès des administrations communales de Lauterbrunnen et de Wilderswil, du 29 septembre au 28 novembre 2016.

1.8 Conclusions

Le projet a fait l'objet des oppositions ci-après :

- 1.8.1 Opposition de la Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage, Schwarzenburgstrasse 11, 3007 Berne
- 1.8.2 Opposition de Pro Natura – Ligue suisse pour la protection de la nature et de Pro Natura Berne, Schwarzenburgstrasse 11, 3007 Berne
- 1.8.3 Opposition de WWF Suisse et de WWF Berne, Bollwerk 35, 3011 Berne
- 1.8.4 Opposition de aqua viva, Weinsteig 192, case postale 1157, 8201 Schaffhausen
- 1.8.5 Opposition de la société de pêche de Bönigen et de l'association d'affermage d'Interlaken, c/o Peter Fiechter, Underi Gasse 6, 3707 Därligen

Sur le plan matériel, les oppositions 1.8.1, 1.8.2, 1.8.3 et 1.8.4 sont identiques. Sur le plan formel, l'opposition 1.8.1 se distingue des trois autres en ce sens que la numérotation des projets alternatifs est décalée d'un chiffre. La numérotation des projets alternatifs ci-après correspond à celle des oppositions 1.8.2, 1.8.3 et 1.8.4.

2 Bases légales

2.1 Actes législatifs fédéraux

- Loi du 22 décembre 1916 sur l'utilisation des forces hydrauliques (Loi sur les forces hydrauliques, LFH ; RS 721.80)
- Loi du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux ; RS 814.20)
- Loi du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN ; RS 451)
- Ordonnance du 19 octobre 1988 relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE ; RS 814.011)
- Loi du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo ; RS 921.0)
- Loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie (LEne ; RS 730.0)
- Ordonnance du 27 juin 1990 relative à la désignation des organisations habilitées à recourir dans les domaines de la protection de l'environnement ainsi que de la protection de la nature et du paysage (ODO ; RS 814.076)

2.2 Actes législatifs cantonaux

- Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (CstC ; RSB 101.1)
- Loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA ; RSB 155.21)
- Loi de coordination du 21 mars 1994 (LCoord ; RSB 724.1)
- Loi du 23 novembre 1997 sur l'utilisation des eaux (LUE ; RSB 752.41)
- Loi cantonale du 5 mai 1997 sur les forêts (LCFo ; RSB 921.11)
- Loi du 14 février 1989 sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux (Loi sur l'aménagement des eaux, LAE ; RSB 751.11)
- Décret du 11 novembre 1996 sur les redevances dues pour l'utilisation des eaux (DRE ; RSB 752.461)
- Ordonnance du 14 octobre 2009 relative à l'étude d'impact sur l'environnement (OCEIE ; RSB 820.111)

3 Considérants

3.1 Evaluation de la durabilité

Le 15 décembre 2010, le Conseil-exécutif a adopté la stratégie de l'eau du canton de Berne, laquelle comprend les trois volets Utilisation de l'eau, Alimentation en eau et Plan sectoriel d'assainissement. Le point 5.4.2 du plan de mesures du volet Utilisation de l'eau prévoit pour la période 2010-2016, déterminante dans le cas présent, que les demandes de concession ne sont recevables que si, lors de l'évaluation de la durabilité, les indicateurs des dimensions environnement, économie et société atteignent au minimum 1,5 (environnement et société) et 1,0 (économie) et que la moyenne des trois n'est pas inférieure à 1,6.

Le requérant a évalué le projet sous l'angle du développement durable au moyen de l'outil prescrit par le canton. Pour la centrale, la moyenne des indicateurs est de 2,3 et celle pour les dimensions environnement, économie et société de respectivement 1,9, 2,8 et 2,1.

Les griefs formulés par les auteurs des oppositions 1.8.1, 1.8.2, 1.8.3 et 1.8.4 sont les suivants : d'une part, l'évaluation du champ thématique « Env 1 Biodiversité » se fonde sur un état biologique et une écologie du cours d'eau incorrects, d'autre part, l'indicateur 3 attribué au critère Env 2.1 (Biotopes dignes de protection selon l'OPN), l'indicateur 2 attribué au critère Env 2.2 (Inventaires), l'indicateur 1 attribué au critère Env 2.4 (Qualité des biotopes aquatiques [poissons]), l'indicateur 2 du critère Env 5.1 (Débit résiduel) et l'indicateur 3 attribué au critère Eco 2.1 (Valeur créée par l'installation) de l'évaluation de la durabilité (ED) n'ont pas fait l'objet d'une appréciation suffisamment détaillée. C'est la raison pour laquelle il a été demandé de remanier l'ED.

L'outil pour évaluer la durabilité de projets de force hydraulique n'est pas conçu pour procéder à une évaluation définitive de leur compatibilité avec l'environnement. Il doit être utilisé suffisamment tôt au stade de la planification et permettre à l'autorité concédante de décider si la demande d'octroi de concession est recevable.

Le champ thématique « Biodiversité » comprend les trois critères « Diversité des espèces typiques du biotope des zones riveraines (plantes vasculaires) », « Espèces menacées/protégées typiques du biotope (plantes vasculaires) » et « Diversité des espèces typiques du biotope (poissons) » qui sont chacun évalué au moyen d'un indicateur. L'outil d'évaluation prescrit par le canton prévoit que, dans les zones riveraines qui font office de biotopes, il convient de procéder au relevé des plantes vasculaires, qui seront représentatives

de toutes les autres espèces. Il n'est pas prévu de procéder au relevé d'autres plantes comme les mousses et les lichens.

Il ne peut donc être reproché au requérant que l'évaluation du champ thématique « Env 1 Biodiversité » se fonde sur un état biologique et une écologie du cours d'eau incorrects. Même si l'indicateur des critères critiqués par les opposants, soit Env 2.1, Env 2.2, Env 2.4, Env 5.1 et Eco 2.1, était revu à la baisse et évalué à 0, cela aurait certes pour conséquence une diminution des moyennes dans les dimensions environnement et économie à 1,6 respectivement 2,2 et de la moyenne globale à 2,0. Mais le projet atteindrait tout de même la valeur minimale prescrite dans le plan de mesures du volet Utilisation de l'eau de la stratégie. Il apparaît donc clairement que la demande d'octroi de concession peut être poursuivie sans autres clarifications. Pour les motifs exposés ci-dessus, le projet alternatif 2 des opposants portant sur le remaniement de l'évaluation de la durabilité est rejeté.

3.2 Procédure et compétence

L'utilisation des eaux publiques est subordonnée à une concession cantonale (art. 3, al. 2 et art. 9 LUE). Une concession peut être accordée si les conditions légales sont remplies et si aucun intérêt public prépondérant ne s'y oppose (art. 11, al. 2 LUE). Nul ne peut se prévaloir du droit à l'octroi d'une concession.

Portant sur une puissance maximale possible à la sortie du générateur de 10 600 kW, le projet est soumis à l'étude d'impact sur l'environnement (art. 1 OEIE). L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) doit être consulté (chiffre 21 de l'annexe à l'OEIE). Les usines hydroélectriques qui sont soumises à l'étude d'impact sur l'environnement (EIE) font l'objet d'une procédure en deux étapes (art. 19, al. 1 LUE).

Au sens d'une coordination formelle et matérielle, il faut décider, simultanément à l'octroi de l'autorisation, des autres autorisations qui seront nécessaires (art. 4 ss LCoord).

La concession est octroyée par le Grand Conseil pour les usines électriques d'une puissance installée supérieure à dix mégawatts (art. 14, al. 1, lit. d LUE).

3.3 Qualité pour former opposition

Dans la procédure coordonnée, la qualité pour former opposition est régie par la législation spéciale (art. 10 LCoord). Selon l'article 60, alinéa 2 LFH, les demandes de concession de droits d'eau sont soumises à une enquête publique ; un délai convenable est fixé, durant lequel il pourra être fait opposition à l'octroi de la concession, pour atteinte à des intérêts publics ou privés.

A qualité pour former opposition toute personne particulièrement atteinte par la décision à rendre et pouvant invoquer un intérêt digne de protection (art. 60, al. 1 LFH, en relation avec l'art. 12, al. 1 LPJA). Les personnes qui forment opposition doivent être plus fortement atteintes que tout un chacun et avoir un lien particulier, digne de considération et étroit avec le projet [trad.] (cf. Merkli / Aeschlimann / Herzog, Kommentar zum bernischen VRPG, Berne 1997, n° 6 ad art. 12, al. 1 LPJA).

Les auteurs des oppositions 1.8.1, 1.8.2, 1.8.3 et 1.8.4 ont qualité pour faire opposition selon la législation fédérale (art. 12 et 12c LPN et annexe [art. 1], chiffre 13, 6, 3 et 1 ODO).

La société de pêche de Bönigen, preneur à bail du Sousbach et du Sulsbach, est particulièrement affectée par le projet et a donc qualité pour faire opposition.

La qualité pour former opposition de l'association d'affermage d'Interlaken est contestable, mais les griefs soulevés étant les mêmes que ceux de la société de pêche de Bönigen, cette question peut rester ouverte.

3.4 Production d'énergie

L'Office fédéral de l'énergie (OFEN) approuve le projet vu sous l'angle de l'utilisation rationnelle des forces hydrauliques (art. 5, al. 3 LFH). Selon sa prise de position du 25 avril 2016, le projet de concession semble plausible et contribue à la mise en œuvre de la stratégie énergétique 2050. Aux yeux de l'OFEN, le besoin est donc établi.

Avec une production moyenne attendue de 28,2 gigawattheures (GWh) par an, la centrale prévue sur le Sousbach est d'intérêt national (cf. art. 8, al. 1, lit a OEne) et contribue aux objectifs de développement du potentiel de la force hydraulique au niveau suisse. Selon la stratégie cantonale d'utilisation de l'eau, la force hydraulique doit permettre d'ici à 2035 de produire au moins 300 GWh supplémentaires d'électricité par an dans le canton de Berne. Le présent projet représenterait une part de dix pour cent environ de cette production en sus. Il permettrait ainsi d'atteindre les objectifs de politique énergétique au niveau à la fois fédéral et cantonal.

La Conférence régionale de l'Oberland oriental constate que la centrale hydroélectrique sur le Sousbach figure à titre d'information préalable dans le plan directeur régional partiel de l'énergie avec une puissance prévue de 11 MW, qu'elle satisfait les objectifs de la mesure M52 « Réalisation de centrales hydroélectriques prévues » et par conséquent les intérêts de la région.

3.5 Obligation d'aménager les eaux

En vertu de l'article 54, lettre g LFH, la concession doit indiquer la participation du concessionnaire à l'entretien et à la correction du cours d'eau.

Selon l'article 9, alinéa 4 LAE, lorsqu'elle octroie un droit de force hydraulique, l'autorité compétente peut déléguer tout ou partie de l'obligation d'aménager les eaux au concessionnaire. L'autorité qui délivre la concession entend alors les communes et requiert le rapport technique du service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie (TTE).

Dans sa demande de concession, le requérant propose de se charger de l'aménagement du tronçon dans le secteur du captage sur une longueur de 35 mètres (depuis le bassin rocheux au niveau de la rupture de pente en aval de Sousläger jusqu'en aval du bassin d'amortissement) et, dans le secteur de l'ouvrage de restitution, de la rive droite et du lit sur une longueur d'environ cinq mètres.

Dans sa prise de position du 19 septembre 2016, l'Office des ponts et chaussées (OPC) a approuvé la proposition du requérant portant sur le tronçon faisant l'objet d'une obligation d'aménager les eaux, en prolongeant toutefois à six mètres le tronçon à aménager à proximité immédiate de l'ouvrage de restitution.

Si la formation d'affouillements plus loin en aval du ruisseau jusqu'au pont routier avait des effets sur l'entretien et l'aménagement des eaux, les frais induits devraient être pris en charge par le concessionnaire (cf. art. 40 LAE).

3.6 Impact sur l'environnement

Dans son évaluation globale (voir annexe), l'Office de la coordination environnementale et de l'énergie (OCEE) est parvenue aux conclusions suivantes :

« Selon les évaluations auxquelles les différents services spécialisés en environnement ont procédé, les effets néfastes du projet de centrale hydroélectrique sur le Sousbach demeurent dans les limites de l'acceptable dans tous les domaines environnementaux. Nous rejoignons l'avis des services spécialisés selon lequel l'octroi de la concession ne contreviendra probablement à aucune disposition du droit sur la protection de l'environnement.

Les services spécialisés impliqués approuvent en principe le cahier des charges proposé dans le rapport de la première étape de l'EIE pour les études environnementales de la deuxième étape de l'EIE (procédure d'octroi du permis de construire). Les exigences qu'ils formulent pour la procédure d'octroi du permis de construire et la deuxième étape de l'EIE sont résumées au chapitre 7 de cette évaluation globale. Les mesures de protection de l'environnement devront être concrétisées lors de la deuxième étape de l'EIE. En l'état actuel, rien ne s'oppose à ce que le projet puisse être réalisé dans le respect de l'environnement. Nous pouvons dès lors conclure qu'au terme de la première étape de l'EIE, le projet « Octroi d'une concession pour la centrale hydroélectrique sur le Sousbach » est compatible avec l'environnement et qu'au terme de la deuxième étape, il le sera probablement aussi. »

Dans son évaluation globale, l'OCEE formule six charges pour le projet de concession. Les charges 1 à 4 et 6 sont inscrites dans l'arrêté (cf. points 4.2.3 et 4.3.3).

La charge 5, selon laquelle le captage devrait être adapté aux frais de l'exploitant si l'exploitation de l'installation devait causer des problèmes liés à la formation de glace de fond dans le Sousbach, n'est pas intégrée à la présente décision d'octroi de concession (cf. considérant au point 3.6.2).

3.6.1 Eaux souterraines

Il est prévu de construire l'intégralité de la centrale dans le secteur A_u de protection des eaux (cf. Carte de protection des eaux du canton de Berne). En vertu du chapitre 5.6. « Eaux souterraines » du rapport d'impact sur l'environnement (RIE) daté du 15 janvier 2016, il n'y a pas de réserve à formuler sur le plan de la protection des eaux selon le rapport spécialisé Eaux et déchets du 18 mai 2016.

Les auteurs des oppositions 1.8.1, 1.8.2, 1.8.3 et 1.8.4 font valoir que, dans le secteur A_u de protection des eaux, une autorisation peut être délivrée uniquement lorsque la capacité d'écoulement des eaux souterraines est réduite de dix pour cent au plus par rapport à l'état non influencé par les installations. Il n'est pas possible de savoir sur la base du dossier mis à l'enquête si cette condition est remplie. C'est pourquoi les opposants demandent que la protection des eaux fasse l'objet de clarifications plus approfondies.

La construction d'un bâtiment et d'une installation dans le secteur A_u nécessite une autorisation en matière de protection des eaux. Celle-ci doit être délivrée dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire, c'est-à-dire lors de la deuxième étape de l'EIE. En conséquence, le projet alternatif 14 formulé dans les oppositions 1.8.1, 1.8.2, 1.8.3 et 1.8.4 est rejeté au stade la procédure d'octroi de la concession.

3.6.2 Eaux de surface et écosystèmes aquatiques (sans le débit résiduel)

Selon le rapport spécialisé Eaux et déchets du 18 mai 2016, les effets du projet sur l'écologie des eaux du Sousbach sont correctement présentés et interprétés dans le RIE.

Les auteurs des oppositions 1.8.1, 1.8.2, 1.8.3 et 1.8.4 demandent qu'un arrêt des opérations de turbinage pendant la période de basses eaux (de décembre à février/mars) soit consigné dans la concession. D'une part, les opposants craignent que des arrêts et redémarrages incessants de la centrale puissent avoir des répercussions négatives sur les biotopes dignes de protection. D'autre part, une disposition correspondante dans la concession pourrait éviter la formation de glace de fond et le gel des affouillements, la demande de l'opposition 1.8.5 allant aussi dans ce sens.

Contrairement à ce que craignent les opposants, la centrale ne sera pas continuellement arrêtée et remise en marche pendant les mois d'hiver. Un petit réservoir intermédiaire dans le dessableur permet de maintenir la centrale en état de fonctionnement pendant plusieurs jours même lorsque le débit est faible. D'ailleurs, un arrêt ou un redémarrage soudain de l'installation n'a aucun effet déterminant sur les poissons. L'unique type de turbine (turbine Pelton) entrant en ligne de compte pour cette hauteur de chute peut produire de l'électricité de manière appropriée même avec de faibles quantités d'eau, de sorte qu'un arrêt ou qu'une remise en marche en période de basses eaux n'entraîne que des modifications mineures du niveau de l'eau sur le tronçon de débit résiduel. Ces faibles fluctuations de débit ne correspondent pas formellement à la définition des éclusées et se trouvent par ailleurs nettement en dessous des seuils d'altération que l'exploitation d'une centrale pourrait occasionner.

Concernant la formation de glace de fond dans le Sousbach, on peut objecter que c'est un phénomène qui a été très rarement et seulement ponctuellement observé dans l'Oberland bernois. Rien ne porte à croire que cela sera le cas dans le Sousbach. Le petit nombre d'ouvrages spécialisés sur le sujet, notamment en écologie des eaux, permet de conclure que la formation de glace, et en particulier de glace de fond, ne pose pas de problème notoire dans ce domaine.

L'OFEFP (aujourd'hui OFEV) a précisé en 2004 que la réduction du débit d'eau à bien moins de 50 l/s n'entraîne pas systématiquement la formation de glace ou le gel d'un cours d'eau.

L'exploitation de la centrale hydroélectrique ne renforce donc pas ou guère le risque de formation de glace. D'une part, les différentes mesures ont montré que le débit du Sousbach peut être inférieur à 50 l/s même sans prélèvement d'eau (cf. justificatifs et analyses du requérant du 13 avril 2017). Dans ces cas-là, la centrale est de toute façon à l'arrêt et ne peut donc avoir d'influence sur la formation de glace de fond. D'autre part, la quantité d'eau qui peut être turbinée en période de gel est faible. Renoncer aux opérations de turbinage aurait pour conséquence une augmentation si minime du débit du Sousbach qu'elle n'empêcherait guère la formation de gel.

Le projet alternatif 7 des oppositions 1.8.1, 1.8.2, 1.8.3 et 1.8.4 qui demande de renoncer aux opérations de turbinage de décembre à février/mars et la requête allant dans ce sens de l'opposition 1.8.5 sont ainsi rejetés.

Le requérant prévoit au niveau du barrage un ouvrage de dévalaison et de protection des poissons. Les auteurs des oppositions 1.8.1, 1.8.2, 1.8.3 et 1.8.4 déplorent cependant que les informations sur la dévalaison figurant dans le dossier de demande soient très succinctes. Ils demandent donc à ce que l'ouvrage de prélèvement d'eau soit planifié en détail lors de la procédure d'octroi de la concession, de manière à ce que l'on puisse examiner si le passage des

poissons est garanti sans qu'ils se blessent. Ils demandent par ailleurs à ce que des objectifs concrets de dévalaison soient formulés dans la demande de concession et qu'un contrôle des résultats (obligation d'apporter des améliorations comprise) soit consigné dans la concession.

Le requérant doit présenter les détails de l'exécution de l'ouvrage de prélèvement dans la demande de permis de construire lors de la deuxième étape de l'EIE. L'Inspection de la pêche (IP) procédera au contrôle des mesures prises pour assurer la dévalaison des poissons sans risques qu'ils se blessent en tenant compte des prescriptions en la matière et des recommandations des experts, et formulera d'éventuelles charges. Le projet alternatif 10 des oppositions 1.8.1, 1.8.2, 1.8.3 et 1.8.4, selon lequel il convient de faire figurer des informations détaillées sur la dévalaison et sur la protection des poissons dans la demande de concession et de formuler des objectifs dans la concession, est rejeté.

La demande d'inscrire dans la concession un contrôle des résultats à caractère contraignant (obligation d'apporter des améliorations comprise), selon le projet alternatif 11, est certes satisfaite formellement mais pas matériellement. En vertu de l'article 23 LUE, les installations destinées à l'utilisation des eaux doivent être maintenues en parfait état de fonctionnement. La garantie de la sécurité d'exploitation comprend entre autres la garantie de fonctionnement de chaque élément de l'installation. Si le fonctionnement d'un seul élément n'est pas assuré, l'OED a en tout temps la possibilité, dans l'exercice de son activité de surveillance au sens de l'article 22 LUE, d'ordonner les mesures nécessaires.

3.6.3 Déchets et gestion des matériaux

Selon l'OED, le RIE de la deuxième étape ne doit pas porter uniquement sur les matériaux générés pendant la phase de construction et à évacuer définitivement, mais sur l'ensemble des déchets. Il demande donc l'adaptation en ce sens du cahier des charges pour la deuxième étape de l'EIE.

Le projet prévoit de mettre en décharge les déblais de percement générés (volume en place d'un total d'environ 50 000 m³,). Compte tenu d'une optimisation des transports dans le secteur « Schluuchi », il est prévu de déposer environ 1500 m³ (volume en place) dans une nouvelle décharge sur place. Les matériaux restants (volume en place de quelque 46 500 m³) seront acheminés vers une décharge de la Conférence régionale de l'Oberland oriental. Cette dernière garantit au requérant la mise à disposition d'un volume de décharge suffisant dans la région. L'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT) demande que les déblais de percement du secteur « Sandweidli » soient éliminés dans une décharge située à proximité classée en « coordination réglée » et que le site de la décharge soit défini lors de la deuxième étape de la procédure.

Les demandes des deux services spécialisés ont été reprises par l'OCEE dans l'évaluation globale à titre d'exigences pour la deuxième étape de l'EIE.

3.6.4 Dangers naturels

Le site de captage est déterminant pour les risques d'avalanche et de chutes de matériaux. La centrale sera implantée par ailleurs dans une zone de risque de crues. Par conséquent, il s'agira de montrer, dans le cadre de la deuxième étape de la procédure, quelles seront les mesures prises pour faire face à ces dangers. Les points à prendre en considération pour la suite de la planification et la deuxième étape de l'EIE ont été repris dans l'évaluation globale à titre d'exigences pour la deuxième étape de l'EIE.

3.6.5 Forêt, paysages et sites

La construction de la centrale hydroélectrique sur le Sousbach implique des interventions dans la forêt. L'autorisation à titre exceptionnel requise selon l'article 5 de la loi sur les forêts ne peut être accordée que dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire. Selon le rapport spécialisé de l'Office des forêts (OFOR) du 3 août 2016, on peut estimer que rien ne s'oppose à l'octroi d'une autorisation de défrichement.

Les auteurs des oppositions 1.8.1, 1.8.2, 1.8.3 et 1.8.4 demandent que la centrale soit déplacée à la lisière de la forêt en amont du site prévu, afin de réduire au maximum les atteintes au paysage et d'assurer l'écoulement naturel du Sousbach sur le tronçon inférieur où le cours d'eau est bien visible. Cette requête est justifiée, car, selon la carte « Catégories d'utilisation de la force hydraulique », les nouvelles centrales hydroélectriques ne peuvent être autorisées sur le tronçon inférieur du Sousbach qu'avec des charges supplémentaires, c'est-à-dire avec des restrictions.

On peut d'une part y objecter que le déplacement de la centrale nécessiterait probablement le défrichement d'une surface de forêt de plus grande ampleur (cf. prise de position de l'OFOR du 19 janvier 2017) et qu'il occasionnerait des interventions majeures sur les rives, raison pour laquelle il a été rejeté par le Service de la promotion de la nature (SPN) (cf. rapport spécialisé Protection de la nature du 2 février 2017). D'autre part, le tronçon inférieur du Sousbach n'est pas bien visible, contrairement aux affirmations des opposants. La catégorie d'utilisation « jaune » attribuée à ce tronçon s'explique par un indicateur esthétique et touristique élevé attribué à l'unité de territoire dans le secteur du confluent du Sousbach et de la Lütschine. L'indicateur pour les paysages et le tourisme découle d'une combinaison entre le sous-indicateur pour l'esthétique paysagère et celui pour le sport nautique, la randonnée, le cyclisme et la pratique du VTT. Cet indicateur est élevé parce qu'un chemin de randonnée longe la rive droite de la Lütschine. Depuis ce chemin, l'endroit où le Sousbach se jette dans la Lütschine est certes visible, mais pas le tronçon de débit résiduel qui prend fin environ 100 mètres en amont de cette embouchure. Ce n'est donc pas le Sousbach mais la Lütschine qui explique l'indicateur paysager et touristique élevé attribué à l'unité de territoire dont il est question ici. Pour tous ces motifs, le projet alternatif 8 des oppositions 1.8.1, 1.8.2, 1.8.3 et 1.8.4, selon lequel la centrale doit être déplacée à la lisière de la forêt en amont du site prévu, est rejeté. Bien que le tronçon inférieur du Sousbach soit attribué à la catégorie d'utilisation « jaune », les explications ci-dessus montrent que des charges supplémentaires ne sont nécessaires ni sur le plan écologique ni sur le plan paysager. La demande des auteurs des oppositions 1.8.1, 1.8.2, 1.8.3 et 1.8.4 en charges supplémentaires pour l'écologie et le paysage (projet alternatif 5) est par conséquent rejetée.

3.6.6 Exigences relatives au projet de construction et à la deuxième étape de l'EIE

Les services spécialisés concernés ont formulé des prescriptions à caractère contraignant pour la deuxième étape de l'EIE au point 7 de l'évaluation globale de l'impact sur l'environnement du 17 avril 2018 (voir annexe). Les investigations exigées doivent être attestées dans le rapport d'impact sur l'environnement de la deuxième étape et, au besoin, être mises en œuvre dans le cadre du projet de construction.

3.7 Autorisation de prélèvement

Une autorisation au sens de l'article 29 LEaux est nécessaire, car le requérant, sortant des limites de l'usage commun du Sousbach, opère un prélèvement dans un cours d'eau à débit

permanent (art. 29 LEaux). Le prélèvement peut être autorisé si les exigences énoncées aux articles 31 à 35 LEaux sont respectées (art. 30, lit. a LEaux).

3.7.1 Débit résiduel minimal au sens de l'article 31 LEaux

Le débit Q_{347} est utilisé comme valeur de référence pour calculer le débit résiduel minimal au sens de l'article 31 LEaux. Il s'agit du débit d'un cours d'eau atteint ou dépassé pendant 347 jours par année, dont la moyenne est calculée sur une période de dix ans et qui n'est pas influencé sensiblement par des retenues, des prélèvements ou des apports d'eau. Les auteurs des oppositions 1.8.1, 1.8.2, 1.8.3 et 1.8.4 demandent que des mesures hydrologiques suffisantes soient effectuées sur le site de captage afin que le débit Q_{347} puisse être déterminé conformément aux exigences légales (projet alternatif 3).

Selon le rapport sur le débit résiduel (cf. RIE de l'enquête de la première étape) du requérant, le débit Q_{347} est de 51 l/s. Ce résultat a été concrétisé par la comparaison de séries de mesures effectuées sur différents sites (y compris sur le site de captage), trois points de mesure sur le Sousbach et la courbe de débit annuelle de la station de mesure de l'OFEV sur la Lütschine blanche. Les séries de mesures ont été calculées avec un facteur de réduction de la surface sur une partie du bassin versant du site de captage. Sur demande de l'OED, le requérant a fourni a posteriori, soit le 13 avril 2017, des justificatifs supplémentaires pour contrôler les données sur le débit résiduel.

Le requérant a pris en compte d'autres séries de mesures et a, entre autres, contrôlé la plausibilité du calcul pour le transfert de l'étiage sur une partie du bassin versant du site de captage. Le résultat obtenu au terme des analyses, compte tenu des hivers doux de 2015 et 2016, est un débit Q_{347} de 56 l/s, d'où un débit résiduel minimal de 50 l/s selon l'article 31, alinéa 1 LEaux. Les justificatifs et les analyses du requérant sont jugés plausibles à la fois par l'IP et par l'OED. La demande en mesures hydrologiques suffisantes figurant dans les oppositions 1.8.1, 1.8.2, 1.8.3 et 1.8.4 est satisfaite.

Si l'on considère que le débit Q_{347} est de 56 l/s, le débit résiduel minimal s'élève à 50 l/s (art. 31, al. 1 LEaux). Ce débit résiduel doit être augmenté lorsque les exigences au sens des articles 31, al. 2, lit. a à e LEaux ne sont pas respectées et ne peuvent pas être compensées par d'autres mesures.

Le requérant propose un débit résiduel minimal de 50 l/s. Les cinq oppositions demandent une augmentation du débit résiduel, laquelle est principalement justifiée par la conservation de biotopes et de biocénoses rares. D'une part, elles relèvent qu'un débit résiduel de 50 l/s peut entraver la migration des poissons et faire ainsi disparaître la population de truites de rivière. D'autre part, ils avancent que des espèces de mousses menacées poussent dans le secteur d'influence de la centrale et qu'il n'est pas exclu que les conditions de débit résiduel leur portent atteinte. Les services spécialisés cantonaux auxquels il a été fait appel demandent un débit résiduel minimal de 50 l/s.

Le Sousbach abrite une population de truites de rivière. Elles se trouvent avant tout dans les tronçons moins en pente en amont du captage prévu. En revanche, le tronçon de débit résiduel ne comprend que des biotopes pour les poissons et des frayères très morcelés qui se concentrent la plupart du temps sur de petits affouillements. La migration des poissons est très restreinte dans des conditions de débit naturelles et sera rendue plus difficile encore en situation de débit résiduel. Les affouillements qui sont déterminants pour les petits habitats et frayères restent cependant suffisamment alimentés en eau et en oxygène même avec le débit

résiduel minimal proposé de 50 l/s. La survie d'une population de truites de rivière qui se reproduisent naturellement est donc assurée même dans des conditions de débit résiduel.

Une expertise bryologique que les opposants ont fait exécuter parvient à la conclusion qu'un éteignoir à long col (*Encalypta longicolla*), menacé d'extinction, ainsi que d'autres mousses rares qui poussent dans le secteur du tronçon de débit résiduel pourraient être affectés par l'exploitation de la centrale. Les experts auxquels le requérant a fait appel jugent extrêmement minime la probabilité que la réduction du débit résiduel puisse affecter, voire faire disparaître les espèces de mousses rares découvertes le long du Sousbach. C'est pourquoi le requérant propose de surveiller le développement de ce peuplement fragile de mousses, lichens et fougères dans le cadre d'un monitoring de grande ampleur et de veiller à des mesures de protection adéquates et/ou des mesures de compensation appropriées s'il leur était porté atteinte. Dans son rapport spécialisé du 30 janvier 2018, le SPN fait siennes, sans formuler de réserve, les conclusions des experts mandatés par le requérant. Il est par ailleurs d'accord avec le programme de monitoring proposé. Le requérant est par conséquent tenu de surveiller le peuplement des mousses, lichens et fougères dignes de protection dans le cadre du programme de monitoring, et de prendre des mesures de protection adéquates et/ou des mesures de compensation appropriées au cas où il leur serait porté atteinte.

L'augmentation du débit résiduel minimal en vertu de l'article 31, alinéa 2 LEaux n'est ainsi pas nécessaire.

3.7.2 Dérogations au sens de l'article 32 LEaux

Une réduction du débit résiduel minimal au sens de l'article 32 LEaux n'est pas demandée et ne peut pas non plus être envisagée.

3.7.3 Augmentation du débit résiduel minimal selon l'article 33 LEaux

Selon l'article 33 LEaux, l'autorité fixe un débit résiduel supérieur aussi élevé que possible après avoir pesé les intérêts en présence qui plaident en faveur du prélèvement d'eau ou qui s'y opposent.

Le requérant considère qu'une augmentation du débit résiduel minimal de 50 l/s n'est pas nécessaire en vertu de l'article 33 LEaux. Dans son rapport spécialisé du 30 août 2016, l'IP précise qu'elle serait très favorable à une augmentation du débit de dotation en été à 100 l/s afin de favoriser la conservation du rendement de la pêche et la reproduction naturelle des poissons. Se fondant sur le rapport succinct du 7 avril 2017 portant sur les effets des différents scénarios de débit résiduel sur les poissons et les invertébrés aquatiques fourni a posteriori par le requérant, l'IP estime, dans son rapport du 24 mai 2017, qu'une augmentation du débit de dotation en été a certes des conséquences positives sur les biotopes des poissons et le rendement de la pêche, mais que les différences entre les scénarios de débit résiduel sont minimes.

Se fondant sur l'enquête de la première étape de l'EIE et sur la prise de position du requérant du 20 décembre 2017 (expertise du 15 décembre 2017 sur les mousses, lichens et fougères comprise), le SPN parvient à la conclusion qu'une réduction du débit du Sousbach ne mettra pas en danger les espèces menacées et qu'elle ne modifiera pas de manière notable les conditions de vie des escargots, lichens, fougères et mousses (rapports spécialisés des 20 juillet 2017 et 30 janvier 2018).

L'OACOT estime que le paysage sera en partie modifié. Toutefois, il ne lui sera pas gravement porté atteinte. En effet, la présence du Sousbach est à peine perceptible et sa visibilité est restreinte (rapport spécialisé du 25 avril 2016).

Lors de la consultation portant sur l'évaluation globale de l'impact du projet sur l'environnement, l'OFEV salue la proposition de l'IP, à savoir d'augmenter la dotation en été à 100 l/s compte tenu de l'article 33, alinéa 3, lettre *b* LEaux (consultation de l'EIE du 22 décembre 2016). 'Entretiens, le requérant a fourni, au moyen du rapport succinct de CSD Ingénierie du 7 avril 2017, d'autres informations pour évaluer le besoin saisonnier d'augmenter la dotation à 100 l/s. Dans sa prise de position du 3 avril 2018, l'OFEV s'est rallié à l'opinion du SPN du 30 janvier 2018 concernant la nature et le paysage, et a jugé plausibles les explications figurant dans le rapport succinct de CSD Ingénierie pour le débit résiduel et la pêche. L'OFEV ne se prononce pas quant à la question de savoir s'il est impératif d'opter pour un régime dynamique de dotation (50 l/s au semestre d'hiver et 100 l/s au semestre d'été) à titre de mesure pour promouvoir une population de truites de rivière alpine qui s'y reproduit naturellement.

L'intérêt public à un prélèvement d'eau s'explique en premier lieu par la production d'énergie suisse à partir de sources renouvelables. La LEne prévoit expressément un objectif de développement de la production d'électricité à partir de la force hydraulique : s'agissant de la production indigène moyenne, il convient de viser un développement permettant d'atteindre au moins 37 400 GWh en 2035 (art. 2, al. 2 LEne). Avec une production annuelle moyenne de 28,2 GWh, la centrale prévue sur le Sousbach est d'intérêt national (cf. art., al. 1, lit. a OEne) et contribue à atteindre les objectifs de développement du potentiel de la force hydraulique au niveau national (cf. examen d'opportunité de l'OFEN du 25 avril 2016). Selon la stratégie cantonale d'utilisation de l'eau, la force hydraulique doit permettre une production d'électricité supplémentaire de 300 GWh par an au minimum dans le canton de Berne d'ici à 2035. Le projet dont il est question y contribuerait pour une part de dix pour cent. Il est donc utile à la réalisation des objectifs de politique énergétique aux niveaux fédéral et cantonal, et sert les intérêts de la région de l'Oberland oriental.

Par ailleurs, les intérêts économiques du canton et de la région d'où provient l'eau plaident en faveur du prélèvement d'eau. Ils se fondent en premier lieu sur la perception d'une taxe d'eau (environ 435 000 CHF/an) et sur la plus-value économique générée par le projet. En outre, la sécurité de l'approvisionnement de la vallée de Lauterbrunnen est considérablement améliorée grâce à l'injection du courant dans le réseau de distribution de 16 kV de la société coopérative EWL.

Enfin, il convient aussi de prendre en considération les propres intérêts économiques du requérant. Avec le scénario de débit résiduel de 50 l/s, les coûts de revient sont de 11,5 à 12 ct/kWh. Ce chiffre correspond exactement à la rétribution à prix coûtant du courant injecté (RPC) de 11,7 ct/kWh, garantie pour le projet. Une augmentation du débit résiduel se traduirait par une hausse des coûts de revient et mettrait en péril la rentabilité du projet.

Le prélèvement d'eau prévu aura des effets sur le Sousbach en tant qu'élément paysager. Le cours d'eau sera certes toujours perçu comme un ruisseau de montagne même avec un débit résiduel de 50 l/s. Mais sur le plan acoustique, sa présence sera beaucoup moins détectable et les fluctuations saisonnières de son débit seront moins aisément perceptibles. Le Sousbach figure dans la stratégie d'utilisation de l'eau 2010 du canton de Berne comme cours d'eau dans lequel l'exploitation de la force hydraulique est possible (catégorie d'utilisation

« vert »). Seuls les 200 derniers mètres du tronçon de débit résiduel sont attribués à la catégorie « jaune », ce qui signifie que l'implantation d'installations hydrauliques y sera difficilement réalisable et que des charges supplémentaires seront formulées. La catégorie « jaune » dans le secteur en question est toutefois à mettre au compte de l'indicateur paysager et touristique élevé attribué à la Lütschine (cf. point 3.6.5). Selon la stratégie cantonale, il n'y a donc pas lieu, 'du point de vue paysager, de définir des exigences supplémentaires pour le débit résiduel dans le Sousbach. Les chutes du Sousbach qui se trouvent dans le tronçon de débit résiduel ne figurent plus en tant qu'objet naturel protégé dans la version remaniée du plan directeur régional des communications et de l'urbanisation de la conférence régionale de l'Oberland oriental. Ce plan directeur a été approuvé le 30 novembre 2016 par celle-ci et le 30 août 2017 par l'OACOT.

De loin, compte tenu de la densité de la végétation, le Sousbach se distingue à peine : aucune atteinte à l'esthétique du paysage ne devrait donc survenir. A plus courte distance, le ruisseau est visible sur environ un tiers des trois kilomètres du tronçon de débit résiduel. Sur les deux tiers restants, le cours d'eau n'est ni audible ni visible étant donné que le tronçon en pente est inaccessible. Exception faite du tronçon supérieur, les chemins qui offrent une vue sur le Sousbach sont relativement peu fréquentés (cf. RIE de l'enquête de la première étape et rapport spécialisé de l'OACOT du 25 avril 2016).

Une documentation photographique figurant dans le RIE montre que, pour le débit résiduel prévu de 50 l/s, l'atteinte portée en plus au paysage par rapport à un débit résiduel de 100 ou de 150 l/s sera insignifiante.

Vu les conséquences du projet pour les espèces animales aquatiques sur le tronçon de débit résiduel, l'IP estime, dans son rapport spécialisé du 30 août 2016, qu'une augmentation saisonnière du débit résiduel serait extrêmement précieuse et qu'il saluerait donc une dotation de 100 l/s en été. Bien qu'une augmentation du débit résiduel en été ait un effet positif sur l'écosystème pour les poissons et le rendement de la pêche, l'IP part du principe que les différences entre les scénarios sont minimes. Pour l'atteinte portée à l'écosystème, le concessionnaire devra valoriser un tronçon de la Lütschine blanche, qui présente aujourd'hui très peu de structures favorables aux truites, mesure qui permettra de créer d'éventuelles frayères. Ainsi l'exigence formulée dans l'opposition 1.8.5, à savoir de compenser suffisamment la perte de biomasse de poissons, est remplie.

Dans ses rapports spécialisés des 20 juillet 2017 et 30 janvier 2018, le SPN estime que les conditions de vie des escargots, lichens et mousses ne seront pas modifiées de manière significative et reprend à son compte les constats du RIE de l'enquête de la première étape et de la prise de position du requérant du 20 décembre 2017 (expertise sur les mousses, les lichens et les fougères du 15 décembre 2017 comprise). Les experts estiment extrêmement peu probable le risque que les plantes aquatiques soient affectées.

D'autres intérêts qui s'opposent au prélèvement d'eau comme la détérioration de la qualité de l'eau, du régime des eaux souterraines ou de l'irrigation agricole ne sont pas déterminants dans le présent cas.

Comme indiqué ci-dessus, une augmentation du débit résiduel de 50 à 100 ou 150 l/s n'entraînerait aucune amélioration notable ni pour le paysage ni pour la faune et la flore. En revanche, elle augmenterait le coût de revient de 0,4 ct/kWh (+ 3 %) ou de 0,8 ct/kWh (+ 6 %) et se traduirait par une diminution de la production de respectivement 0,8 GWh et 1,6 GWh. Cette baisse correspond à la consommation d'électricité d'environ 185 ou 370 ménages. Avec

un débit résiduel de 100 l/s ou de 150 l/s, la contribution à la production d'énergie suisse serait nettement plus faible et la rentabilité de l'installation serait remise en question pour le requérant ainsi que les intérêts économiques pour la région d'où provient l'eau. L'installation, d'une production annuelle moyenne de 28,2 GWh, se révèle d'intérêt national et représente une part d'environ dix pour cent de l'objectif de développement visé par le canton, soit 300 GWh par an. Il ressort de la pondération de tous les intérêts notables en présence que les avantages de l'augmentation du débit résiduel l'emportent sur les désavantages, lesquels entrent à peine en ligne de compte. Par conséquent, un débit résiduel minimal de 50 l/s suffit pour respecter les exigences légales. Quant à la perte d'habitat résultant du prélèvement d'eau prévu pour la truite de rivière classée comme potentiellement menacée, le requérant est tenu de mettre en œuvre les mesures de compensation proposées pour la Lütschine blanche. Le requérant est par ailleurs tenu de surveiller le peuplement des mousses, lichens et fougères dignes de protection dans le cadre du programme de monitoring, et de prendre des mesures de protection adéquates et/ou des mesures de compensation appropriées au cas où il leur serait porter atteinte. Les auteurs des oppositions 1.8.1, 1.8.2, 1.8.3 et 1.8.4 doivent être associés en temps utile à la mise sur pied du programme de surveillance.

Les demandes formulées dans les oppositions 1.8.1, 1.8.2, 1.8.3 et 1.8.4 d'augmenter le débit résiduel (projet alternatif 4) et de réduire le débit d'eau exploitable pour améliorer la dynamique sur le tronçon résiduel (projet alternatif 6), sont rejetées. Le projet alternatif 9 demandant que le dossier de projet soit complété par des mesures de compensation au sens de la LPN (comprenant un bilan écologique et la preuve que ce bilan est équilibré) est également rejeté. Dans la mesure où le prélèvement occasionnera une perte d'habitat pour la truite de rivière classée comme potentiellement menacée, une mesure de compensation suffisante est prévue dans le dossier de projet. Des mesures de compensation complémentaires ne sont pas nécessaires au stade de la première étape de la procédure (procédure d'octroi d'une concession). Restent bien entendu réservées d'éventuelles mesures appropriées de protection, de remise en état et de compensation pour toute atteinte aux biotopes dignes de protection due aux travaux de construction. Contrairement à l'avis des opposants, ces mesures ne sont toutefois définies qu'au cours de la deuxième étape de la procédure (octroi du permis de construire).

La probabilité que les mousses, lichens et fougères rares soient affectés par le prélèvement d'eau est jugée extrêmement faible. La proposition de surveiller les effets éventuels est donc indiquée et suffisamment décrite dans le dossier de projet.

3.8 Durée de la concession

La durée de la concession est de 80 ans au plus (art. 58 LFH). Selon l'usage dans le canton, les concessions portant sur des installations d'une puissance supérieure à 1 MW sont octroyées pour cette durée.

Ces installations sont conçues pour durer et exigent d'importants investissements. Pour les exploiter de manière économique, les coûts d'investissement doivent pouvoir être amortis sur une longue période. Dans le cas présent, différentes parties de l'installation, notamment celles qui nécessitent des travaux souterrains, ne sont pas amortissables sur une durée de 40 ans. Il est donc justifié d'octroyer une concession d'une durée de 80 ans.

Il n'est donc pas donné suite au projet alternatif 12 des oppositions 1.8.1, 1.8.2, 1.8.3 et 1.8.4, consistant à limiter la durée de la concession à 40 ans au maximum.

Si le droit à la concession prend fin pour motif d'expiration et que la concession n'est pas renouvelée, le concessionnaire prend à ses frais toutes les mesures nécessaires à la désaffectation ou à la démolition de l'ouvrage ainsi qu'au rétablissement du cours d'eau dans son état initial (art. 30, al. 1 LUE). L'obligation de déconstruction est déjà inscrite dans la loi et la décision correspondante est ordonnée au point 4.1.9. La requête portant sur l'obligation de déconstruction (projet alternatif 13) est ainsi satisfaite dans la mesure du possible. Faute d'éléments concrets, il est impossible aujourd'hui de déterminer quelles mesures seront nécessaires et dans quel délai elles devront être mises en œuvre.

3.9 Pondération des intérêts

Il existe incontestablement un intérêt public prépondérant à une production d'électricité à partir d'énergie renouvelable comme la force hydraulique. S'agissant de la production indigène moyenne d'électricité d'origine hydraulique, l'article 2, alinéa 2 LEné prévoit comme objectif de viser un développement permettant d'atteindre au moins 37 400 GWh en 2035. Le développement net visé pour 2035 est de 2 TWh au total (cf. Message du 4 septembre 2013 relatif au premier paquet de mesures de la Stratégie énergétique 2050 (Révision du droit de l'énergie) et à l'initiative populaire fédérale « Pour la sortie programmée de l'énergie nucléaire (Initiative Sortir du nucléaire) » p. 6873). Le plan directeur du canton de Berne prévoit comme objectif de renforcer l'exploitation des cours d'eau qui se prêtent à l'utilisation de la force hydraulique ; d'ici à 2035, la production d'énergie hydraulique doit augmenter à raison de 300 GWh/a au moins (mesure C_20). Le plan directeur régional partiel Energie indique explicitement que la centrale hydroélectrique sur le Sousbach prévoyant une puissance de 11 MW répond aux objectifs de la mesure M52 « Réalisation de centrales hydroélectriques prévues » et aux intérêts de la région.

Concernant le présent projet à évaluer, il s'agit d'une centrale hydroélectrique dont la production annuelle attendue est de 28,2 GWh. Elle est prévue sur un tronçon sur lequel l'exploitation est réalisable et dont le potentiel de force hydraulique est de moyen à élevé (cf. plan directeur, carte de la mesure C_20). L'OFEN a évalué le projet vu sous l'angle de l'utilisation appropriée des forces hydrauliques et l'a approuvé au sens de l'article 5 LFH. Selon sa prise de position, le projet de concession semble plausible et contribue à la mise en œuvre de la stratégie énergétique 2050. Selon l'OFEN, le besoin est donc établi.

Certes des intérêts liés à la protection des eaux, à la pêche ainsi qu'à la préservation du paysage et de la nature s'opposent aux projets, mais comme le montrent les considérants 3.6 et 3.7, ils ne sont pas très affectés. Avec un débit résiduel de 50 l/s, les affouillements déterminants pour les biotopes et les frayères de petite ampleur restent suffisamment alimentés en eau et en oxygène, et la survie d'une population de truites de rivière se reproduisant naturellement est assurée même dans des conditions de débit résiduel.

Le débit résiduel de 50 l/s tient suffisamment compte de l'importance du tronçon comme habitat pour les poissons et élément paysager, même si une certaine atteinte est inévitable. Dans la mesure où le prélèvement prévu causera une perte d'habitat pour la truite de rivière classée comme potentiellement menacée, une mesure de compensation appropriée doit être prévue. Les autres atteintes mineures ne parviennent pas, globalement, à l'emporter sur l'intérêt public et l'intérêt économique du concessionnaire à une production d'électricité d'origine hydraulique sur le Sousbach. La concession peut ainsi être octroyée. La proposition formulée dans les oppositions 1.8.1, 1.8.2, 1.8.3 et 1.8.4, à savoir de refuser la demande de concession, est donc rejetée.

3.10 Résumé des oppositions

3.10.1 Oppositions de la Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage, Pro Natura – Ligue Suisse pour la Protection de la Nature et Pro Natura Berne, WWF Suisse, WWF Berne et Aqua Viva

Les conditions d'octroi d'une concession sont remplies. La proposition, à savoir que la demande de concession soit rejetée, n'est pas prise en compte.

Le projet alternatif demandant le remaniement de l'évaluation de la durabilité est rejeté. L'outil pour évaluer la durabilité de projets de centrales hydroélectriques n'est pas conçu pour procéder à un jugement définitif de leur compatibilité avec l'environnement.

Il doit être utilisé suffisamment tôt au stade de la planification et permettre à l'autorité concédante de décider si la demande d'octroi de concession est recevable.

Le champ thématique « Biodiversité » comprend les trois critères « Diversité des espèces typiques du biotope des zones riveraines (plantes vasculaires) », « Espèces menacées/protégées typiques du biotope (plantes vasculaires) » et « Diversité des espèces typiques du biotope (poissons) » qui sont chacun évalués au moyen d'un indicateur. L'outil d'évaluation prescrit par le canton prévoit que, dans les zones riveraines qui font office de biotopes, il convient de procéder au relevé des plantes vasculaires qui seront représentatives de toutes les autres espèces. Il n'est pas prévu de procéder au relevé d'autres plantes comme les mousses et les lichens. Il ne peut donc être reproché au requérant que l'évaluation du champ thématique « Env 1 Biodiversité » se fonde sur un état biologique et une écologie du cours d'eau incorrects.

Même si l'indicateur des critères critiqués par les opposants, soit Env 2.1, Env 2.2, Env 2.4, Env 5.1 et Eco 2.1, était revu à la baisse et évalué à 0, cela aurait certes pour conséquence une diminution des moyennes dans les dimensions environnement et économie à respectivement 1,6 et 2,2 et de la moyenne globale à 2,0. Mais le projet atteindrait tout de même la valeur minimale prescrite dans le plan de mesures du volet Utilisation de l'eau de la stratégie. Par conséquent, il peut être entré en matière sur la demande de concession sans autres clarifications.

Le concessionnaire ayant fourni a posteriori des justificatifs supplémentaires pour conforter la plausibilité des données sur le débit résiduel, la demande en mesures hydrologiques suffisantes est satisfaite.

Le prélèvement d'eau demandé peut être autorisé. Avec un débit résiduel de 50 l/s, les exigences selon les articles 31 à 35 LEaux sont remplies. Les demandes d'augmenter le débit résiduel et de réduire le débit d'eau exploitable pour améliorer la dynamique sur le tronçon résiduel sont donc rejetées.

La catégorie d'utilisation « jaune » attribuée au tronçon inférieur du Sousbach est à mettre au compte de l'indicateur esthétique et touristique élevé de l'unité de territoire dans le secteur de la Lütschine. L'indicateur est élevé parce qu'un chemin de randonnée longe la rive droite de la Lütschine. Depuis ce chemin, l'endroit où le Sousbach se jette dans la Lütschine est certes visible, mais ce n'est pas le cas du tronçon de débit résiduel qui prend fin environ 100 mètres en amont de cette embouchure. Ce n'est donc pas le Sousbach mais la Lütschine qui explique cet indicateur esthétique et touristique élevé. En conclusion, il n'est pas nécessaire de définir des charges supplémentaires pour le Sousbach ni sur le plan de l'écologie ni sur celui de l'esthétique paysagère. C'est pourquoi la demande en charges supplémentaires allant dans ce sens est rejetée.

La requête, à savoir qu'un arrêt des opérations de turbinage pendant la période de basses eaux (de décembre à février/mars) soit consigné dans la concession, est rejetée. Cette demande se fonde sur la crainte que l'exploitation de la centrale puisse augmenter le risque de formation de glace de fond.

Concernant la formation de glace de fond dans le Sousbach, on peut objecter que c'est un phénomène qui a été très rarement et seulement ponctuellement observé dans l'Oberland bernois. Rien ne porte à croire que cela sera le cas dans le Sousbach. L'OFEFP (aujourd'hui OFEV) a précisé en 2004 que la réduction du débit d'eau bien en dessous de 50 l/s n'entraîne pas systématiquement la formation de glace ou le gel d'un cours d'eau.

Les différentes mesures du concessionnaire ont montré que le débit du Sousbach peut être inférieur à 50 l/s même sans prélèvement d'eau. Dans ces cas-là, la centrale est de toute façon à l'arrêt et ne peut donc avoir d'influence sur la formation de glace de fond. D'autre part, la quantité d'eau qui peut être turbinée en période de gel est faible. Renoncer aux opérations de turbinage aurait pour conséquence une augmentation si peu significative du débit du Sousbach qu'elle ne ferait guère diminuer le gel.

Le déplacement de la centrale demandé nécessiterait probablement de défricher une surface de forêt plus importante et occasionnerait des interventions majeures sur les rives. C'est la raison pour laquelle cette requête est rejetée.

Le projet alternatif selon lequel le dossier de projet doit être complété par des mesures de compensation au sens de la LPN est rejeté. Dans la mesure où le prélèvement prévu occasionnera une perte d'habitat pour la truite de rivière classée comme potentiellement menacée, une mesure de compensation suffisante est prévue dans le dossier de projet. D'autres mesures de compensation ne sont pas nécessaires dans le cadre de la première étape de la procédure (octroi de la concession).

Les détails de l'exécution de l'ouvrage de prélèvement doivent être présentés par le concessionnaire dans la demande de permis de construire lors de la deuxième étape de l'EIE. L'IP procédera au contrôle des mesures prises pour assurer la dévalaison des poissons sans qu'ils se blessent en tenant compte des prescriptions en la matière et des recommandations des experts, et formulera d'éventuelles charges dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire. Le projet alternatif 10 selon lequel il convient de faire figurer des informations détaillées sur la dévalaison et sur la protection des poissons dans la demande de concession et de formuler des objectifs dans la concession, est par conséquent rejeté.

La demande d'inscrire dans la concession un contrôle des résultats à caractère contraignant (obligation d'apporter des améliorations comprise) est certes satisfaite formellement mais pas matériellement. En vertu de l'article 23 LUE, les installations destinées à l'utilisation des eaux doivent être maintenues en parfait état de fonctionnement. La garantie de la sécurité d'exploitation comprend entre autres la garantie de fonctionnement de chaque élément de l'installation. Si le fonctionnement d'un seul élément n'est pas assuré, l'OED a en tout temps la possibilité, dans l'exercice de son activité de surveillance au sens de l'article 22 LUE, d'ordonner les mesures nécessaires.

Les installations comme celle sur le Sousbach sont conçues pour durer et exigent d'importants investissements. Pour les exploiter de manière économique, les coûts d'investissement doivent pouvoir être amortis sur une longue période. Dans le cas présent, différentes parties de l'installation, notamment celles qui nécessitent des travaux souterrains,

ne sont pas amortissables sur une durée de 40 ans. Il n'est donc pas donné suite à la proposition de limiter la durée de la concession à 40 ans au maximum.

La requête portant sur l'obligation de déconstruction après la période d'exploitation est satisfaite.

La construction de la centrale hydroélectrique sur le Sousbach est prévue dans un secteur A_u de protection des eaux et nécessite par conséquent une autorisation en matière de protection des eaux. Celle-ci doit être délivrée dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire, c'est-à-dire lors de la deuxième étape. Selon le rapport spécialisé Eaux et déchets du 18 mai 2016, il n'y a pas d'objection ni de réserve à formuler sur le plan de la protection des eaux. En conséquence, la demande que la protection des eaux fasse l'objet de clarifications plus approfondies dans le cadre de la procédure d'octroi de la concession est rejetée.

3.10.2 Opposition de la société de pêche de Bönigen et de l'association d'affermage pour la pêche d'Interlaken

La demande selon laquelle des mesures suffisantes doivent être prises pour compenser les effets négatifs du prélèvement d'eau sur la population de poissons et les nutriments sous forme d'invertébrés aquatiques est satisfaite. Le concessionnaire est tenu de valoriser un tronçon de la Lütschine blanche qui présente aujourd'hui très peu de structures favorables aux truites, mesure qui permettra de créer d'éventuelles frayères.

La crainte que l'exploitation de la centrale puisse augmenter le risque de formation de glace de fond est infondée. C'est un phénomène qui a été très rarement et seulement ponctuellement observé dans l'Oberland bernois. Rien n'indique que cela sera le cas dans le Sousbach. L'OFEFP (aujourd'hui OFEV) a précisé en 2004 que la réduction du débit d'eau bien en dessous de 50 l/s n'entraîne pas systématiquement la formation de glace ou le gel d'un cours d'eau. Les différentes mesures du concessionnaire ont montré que le débit du Sousbach peut être inférieur à 50 l/s même sans prélèvement d'eau. Dans ces cas-là, la centrale est de toute façon à l'arrêt et ne peut donc avoir d'influence sur la formation de glace de fond. D'autre part, la quantité d'eau qui peut être turbinée en période de gel est faible. Renoncer aux opérations de turbinage aurait pour conséquence une augmentation si peu significative du débit du Sousbach qu'elle ne ferait guère diminuer le gel.

3.11 Redevances

3.11.1 Redevances annuelles (taxes d'eau)

Pour les installations subventionnées par la RPC d'une puissance mécanique brute moyenne supérieure à deux mégawatts et inférieure à dix mégawatts, la taxe d'eau annuelle s'élève à 100 pour cent du taux maximal par kilowatt de puissance mécanique brute moyenne au sens du droit fédéral (art. 35, al. 2, lit. b LUE). La redevance maximale fixée selon la législation fédérale s'élève actuellement à 110 francs par kilowatt de puissance brute (art. 49, al. 1 LFH).

3.11.2 Redevances uniques

La redevance unique pour l'utilisation de la force hydraulique correspond au double de la taxe d'eau annuelle (art. 10, lit. a DRE).

Ce taux est applicable à la durée maximale de concession, qui est de 80 ans (art. 9 DRE).

3.12 Voies de droit

Un recours de droit administratif peut être formé contre la présente décision (art. 46, al. 2 LUE). Le délai de recours commence à courir à compter de la notification formelle de la présente décision. Celle-ci entre en vigueur au terme du délai référendaire s'il n'est pas utilisé ou selon une décision populaire exécutoire.

3.13 Référendum

La présente décision est soumise au référendum facultatif (art. 62, al. 1, lit. d ConstC).

4 Décision

4.1 Octroi de la concession

- 4.1.1 Une concession d'utilisation de la force hydraulique du Sousbach dans les communes de Lauterbrunnen et Wilderswil est octroyée au Consortium Centrale hydroélectrique de Sousbach, regroupant les associés solidaires BKW Energie SA et la Société coopérative EWL. Les données techniques et la description des installations se basent sur les indications figurant dans l'exposé des faits (points 1.1 à 1.5).
- 4.1.2 Le débit d'eau exploitable maximal est de 1,4 m³/s, la hauteur de chute brute utilisable est de 922 mètres.
- 4.1.3 La concession est valable 80 ans et le délai commence à courir à partir de la mise en service de la nouvelle installation.
- 4.1.4 Le renouvellement et la révocation de la concession sont régis par les dispositions légales.
- 4.1.5 Le transfert de la concession requiert l'approbation de l'autorité concédante.
- 4.1.6 Les dispositions relatives à l'octroi de la concession s'appliquent à toute modification importante de la concession (art. 12 LUE). Les modifications apportées aux constructions et installations nécessitent un permis de construire de l'OED, conformément aux dispositions de la législation sur les constructions.
- 4.1.7 L'autorité concédante se réserve un droit de rachat de la concession, y compris des constructions, installations et aménagements, du sol et des droits. Le rachat est effectué en contrepartie d'une indemnité pleine et entière. L'exercice du droit de rachat est régi par les dispositions du droit fédéral en la matière.
- 4.1.8 S'agissant du retour de la concession au canton, les dispositions des articles 67 ss LFH et de l'article 31 LUE sont déterminantes.
- 4.1.9 Si le droit à la concession prend fin pour motif d'expiration, de renonciation ou de révocation, le concessionnaire prend à ses frais toutes les mesures nécessaires à la désaffectation ou à la démolition de l'ouvrage ainsi qu'au rétablissement du cours d'eau dans son état initial (art. 30, al. 1 LUE).

4.2 Autorisation intégrée à la présente décision

Autorisation de prélèvement d'eau selon l'article 29 LEaux.

4.3 Dispositions du droit d'utilisation

4.3.1 Généralités

Les droits de tiers et les dispositions légales demeurent réservés.

Le concessionnaire est responsable, selon les dispositions du droit civil, de tous les dommages causés par la construction et l'exploitation des installations d'utilisation des eaux.

Le canton et les assujettis à l'obligation d'aménager les eaux/à l'exécution n'assument aucune responsabilité pour les dommages causés aux constructions et installations résultant de crues ou de basses eaux, de rupture de berge ou d'autres phénomènes comparables.

Le canton ne garantit ni la disponibilité ni la qualité de l'eau.

S'appliquent à titre supplétif les dispositions des législations fédérale et cantonale en matière d'utilisation de la force hydraulique, sous réserve de dispositions différentes dans ce qui précède.

4.3.2 Exploitation des installations

Les installations d'utilisation des eaux doivent être exploitées conformément aux dispositions de la concession et maintenues en parfait état de fonctionnement.

La concessionnaire doit installer et entretenir les dispositifs nécessaires à la mesure du niveau des eaux et des débits d'eau. Les résultats des mesures doivent être conservés et, sur demande, présentés au service compétent de la TTE.

L'installation doit être exploitée selon les indications figurant dans le dossier de demande. Les mesures de protection de l'environnement mentionnées dans le rapport d'impact (selon le chapitre 7 du RIE de l'enquête de la première étape) doivent être réalisées de façon appropriée et dans les délais impartis (sous réserve de charges divergentes). Il s'agit par ailleurs d'observer les notices, normes et directives édictées par les services et associations spécialisées (cf. indications à ce sujet au point 8 de l'annexe).

Toute modification du projet relative à la protection de l'environnement doit être annoncée aux autorités (autorités directrices, services spécialisés cantonaux) dans les plus brefs délais. Celles-ci décident s'il s'agit d'une modification essentielle qui implique une nouvelle évaluation du projet.

Les indications contenues dans les rapports officiels et spécialisés des services compétents concernant les exigences de la deuxième étape de l'EIE seront prises en compte dans le projet détaillé et lors de l'établissement du rapport de cette deuxième étape (cf. point 7 de l'annexe).

Demeurent réservées les charges résultant de la procédure d'octroi du permis de construire, qui intervient ultérieurement, et les autorisations spéciales requises pour la deuxième étape de l'EIE.

4.3.3 Pêche

Avant la mise en service de l'installation, le règlement de curage doit être soumis séparément à l'IP pour approbation.

Les événements extraordinaires qui pourraient avoir une influence négative sur les peuplements de poissons (par ex. mise en marche de l'installation, ouverture de la vidange de fond) doivent être communiqués au garde-pêche au plus tôt, ou dès qu'ils se sont produits.

4.3.4 Débit de dotation

Toute l'année, un débit de 50 l/s au minimum doit être déversé du captage dans le tronçon de débit résiduel.

4.3.5 Aménagement et entretien des eaux

Le concessionnaire est responsable de l'entretien et de l'aménagement des eaux du Sousbach dans le secteur du captage sur une longueur de 35 mètres (depuis le bassin rocheux au niveau de la rupture de pente en aval de Sousläger jusqu'en aval du seuil du bassin d'amortissement) et, dans le secteur de l'ouvrage de restitution, de la rive droite et du lit sur une longueur de six mètres avant et après l'ouvrage de restitution.

Si le tronçon faisant l'objet de l'obligation d'aménager les eaux devait être aménagé ou transformé pour répondre à un intérêt public, le concessionnaire devrait adapter ses constructions et installations aux nouvelles conditions, et ce à ses propres frais.

4.3.6 Mesures de compensation

La mesure de compensation suivante au sens de l'article 18 LPN a force obligatoire et doit être coordonnée et mise en œuvre avec l'Office de l'agriculture et de la nature (OAN) dans le cadre du projet de construction et de la deuxième étape de l'EIE (cf. annexe) :

- Mesure de remise en état « Mösli » à Lauterbrunnen sur la Lütschine blanche (cf. RIE de l'enquête de la première étape dans le dossier de demande)

La réalisation de cette mesure de compensation doit être achevée cinq ans après le permis de construire passé en force.

Si dans le cadre de l'établissement du projet de construction et de la deuxième étape de l'EIE, il s'avérait que la mesure ne peut pas être réalisée ou pas entièrement, une mesure écologique de valeur équivalente devra être proposée.

Le monitoring pour surveiller les effets des prélèvements d'eau prévus sur les espèces rares de mousses et de lichens concernés ainsi que sur la fougère protégée a force obligatoire conformément à la proposition de CSD Ingénieure du 22 décembre 2016 et doit faire l'objet d'une documentation annuelle à l'intention du SPN. Si le monitoring révélait que les prélèvements d'eau ont des répercussions sur les mousses et lichens rares, des mesures de protection adéquates et/ou des mesures de compensation appropriées devront être proposées au SPN qui les approuvera. Les auteurs des oppositions 1.8.1, 1.8.2, 1.8.3 et 1.8.4 doivent être associés à la mise sur pied du programme de surveillance.

4.4 Dispositions supplémentaires

4.4.1 Surveillance et contrôle

Les services cantonaux compétents sont autorisés à effectuer en tout temps les contrôles et vérifications nécessaires portant sur les dispositions de la concession. Le concessionnaire est tenu de permettre aux services spécialisés compétents de réaliser ces contrôles, de leur fournir les renseignements voulus et de leur communiquer les résultats de ses propres contrôles.

4.4.2 Inscription dans le registre foncier

Le droit conféré peut être inscrit dans le registre foncier comme droit distinct et permanent.

4.5 Exigences relatives au projet de construction et à la deuxième étape de l'EIE

Lors du traitement du projet de construction et de la deuxième étape de l'étude d'impact sur l'environnement (EIE), il faudra tenir compte des exigences figurant au chiffre 7 de l'évaluation globale de l'impact sur l'environnement de l'Office de la coordination environnementale et de l'énergie du canton de Berne du 17 avril 2018 (annexe). Les résultats des investigations et analyses requises par les services spécialisés devront figurer dans le rapport de la deuxième étape de l'EIE et seront, si nécessaire, intégrés dans le projet de construction.

4.6 Annexe à la décision globale

Evaluation globale de l'impact sur l'environnement de l'Office de la coordination environnementale et de l'énergie du canton de Berne (OCEE) du 17 avril 2018.

4.7 Référendum facultatif et publication conformément à l'article 20 OEIE

Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif (art. 62 ConstC) et doit faire l'objet d'une publication dans la Feuille officielle du Jura bernois et dans la Feuille officielle d'avis (art. 5, al. 1 OCEIE).

5 Taxes et émoluments

5.1 Taxe d'eau (redevances annuelles)

La taxe d'eau annuelle pour une puissance mécanique brute moyenne de 3950 kilowatts s'élève à 434 500 francs (installations subventionnées par la RPC d'une puissance mécanique brute moyenne supérieure à deux mégawatts et inférieure à dix mégawatts : CHF 110.–/kW).

Sont réservés de nouveaux calculs de la puissance mécanique brute moyenne, les modifications du taux de la taxe d'eau ou du mode de calcul en raison de l'évolution des conditions ou en vertu de modifications législatives.

5.2 Redevances uniques

En vertu des articles 34 et 35 LUE et de l'article 17 DRE, la redevance unique de concession s'élève à 869 000 francs. La redevance doit être versée dans les 30 jours à compter de la notification du présent arrêté (facturation par courrier séparé).

En cas de retard de paiement dans l'acquittement de la redevance, un intérêt moratoire correspondant au taux applicable à l'impôt cantonal direct sera dû, conformément à l'article 5, alinéa 2 DRE.

5.3 Emoluments administratifs

Les émoluments administratifs pour la présente décision sont les suivants :

Etablissement de la décision d'octroi de concession	CHF	12 300.–
Evaluation de l'impact sur l'environnement	CHF	3 960.–
Etablissement des rapports officiels et techniques	CHF	6 010.–
Total	CHF	22 270.–

Le montant total sera exigible à l'entrée en force de la présente décision et sera facturé par courrier séparé.

6 Notification et copies pour information

6.1 Notification

- Consortium Centrale hydroélectrique de Sousbach, Berne
- Commune municipale de Lauterbrunnen
- Commune municipale de Wilderswil
- Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage, Berne
- Pro Natura Berne, Berne
- WWF Suisse et WWF Berne, Berne
- aqua viva, Schaffhausen
- Société de pêche de Bönigen et association d'affermage d'Interlaken, Därligen

6.2 Copies pour information

- Office fédéral de l'énergie (force hydraulique), Berne
- Office fédéral de l'environnement (section EIE et organisation du territoire), Berne
- Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (aménagement local et régional et service des constructions), Berne
- Office de l'agriculture et de la nature (IP, SPN et IC), Münsingen
- Office de la coordination environnementale et de l'énergie (énergie et environnement), Berne
- Office des forêts (domaine droit forestier et division dangers naturels), Berne et Interlaken
- Office des eaux et des déchets (service des autorisations et domaine force hydraulique)
- beco Economie bernoise (protection contre les immissions et conditions de travail), Berne
- Office des ponts et chaussées (arrondissement d'ingénieur en chef I), Thoune
- Conférence régionale de l'Oberland oriental, Interlaken

Au nom du Grand Conseil,

Le président

Le secrétaire général

Jürg Iseli

Patrick Trees

Voies de recours

La présente décision peut être attaquée dans les 30 jours à compter de sa notification auprès du Tribunal administratif du canton de Berne, Speichergasse 12, 3011 Berne. Le recours de droit administratif, présenté au moins en quatre exemplaires, doit comporter les conclusions, l'indication des faits, des moyens de preuve et des motifs, et doit être muni d'une signature valable. La décision attaquée et les moyens de preuve disponibles doivent être joints.

Annexe

- Evaluation globale de l'impact sur l'environnement de l'OCEE du 17 avril 2018

Au nom du Conseil-exécutif
Le chancelier :
Auer

